

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.271 du 6 mars 1998

A.72.998/VIII-769  
(anciennement VI-13.668)

En cause : **BERREWAERTS** Marie-Christine,  
ayant élu domicile chez  
Me Monique DETRY, avocat,  
rue de Praetere 25  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de  
recrutement.**

Partie intervenante :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 BRUXELLES.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par  
BERREWAERTS Marie-Christine qui demande l'annulation de  
"la décision qui lui a été notifiée par lettre du  
Secrétariat permanent de recrutement du 27 novembre 1996  
selon laquelle elle n'a pas satisfait à la deuxième  
épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'admi-  
nistration pour le ministère et certains organismes de la  
Région de Bruxelles-Capitale";

Vu l'arrêt n° 68.476 du 29 septembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, et rejetant la demande en suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 14 octobre 1997;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la requérante, M. DUFOUR, premier conseiller, comparaisant pour la partie adverse, et Me LEVERT, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune

demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le six mars 1900 nonante-huit par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.